

COMMUNE DE FLAVIAC - ARDECHE -
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2023-005

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 007-210700902-20230411-DELIB_2023_005-DE



Le 11 avril deux mil vingt-trois à 19 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de FLAVIAC se sont réunis, sous la présidence de Michel CONSTANT, Maire, salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Convocation : 04/04/2023

Membres en exercice : 15

Membres présents : 09

Nombre de votants : 12

Présents : BERNARD Françoise, CHAMP Luc, CONSTANT Michel, CORRAL Manuel, FELCE Lydie, FRENAY Bernard, HILAIRE Valérie, RASCLARD Muriel, ROCARPIN Nelly.

Excusé(e)s :

Pouvoir(s) : BEAL Gérard à HILAIRE Valérie, SOUVIAT Benjamin à CORRAL Manuel, VEY Gaëlle à RASCLARD Muriel.

Secrétaire de Séance : CORRAL Manuel

OBJET : DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DE LA PRESTATION "ARCHIVES" DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ARDECHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vue la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale articles 22 à 26-1,

Vue la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Territoriale de l'Ardèche portant création d'une prestation Archives en date du 26/09/2012

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il convient de recourir à la prestation "Archives" du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour le classement des archives de la commune.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R1421-9 du code général des collectivités territoriales, qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de fautes constatées.

Il est de l'intérêt de la commune de s'assurer que ses archives soient classées, conservées et éliminées conformément aux obligations légales et sous le contrôle des Archives Départementales de l'Ardèche.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose, depuis le 26/09/2012, de mettre à disposition des communes qui en font la demande un archiviste itinérant qui peut se charger de ce travail très complexe.

Le coût proposé par le centre de gestion est de 20.00 euros de l'heure, soit 140.00 € pour une journée de 7 heures de travail.

Le tarif de la prestation inclut le coût salarial de l'archiviste et les frais de gestion.

Cette tarification est applicable sur la base d'une convention qui détermine le nombre de jours d'interventions suivant devis établi par l'archiviste du CDG07.

Pour permettre à toutes les Collectivités qui le souhaiteraient, l'accès à cette prestation le diagnostic initial est gratuit. Celui-ci permet de déterminer les fournitures mobilières nécessaires, la nature et la durée de l'intervention, et par conséquent le coût pour la collectivité.

Le centre de gestion ne fournit pas les fournitures mobilières nécessaires à l'activité de l'archiviste telles que boîtes à archives, chemises, sous-chemises, étagères ou tout autre matériel ayant vocation à faire corps avec l'immobilier. Il revient à la collectivité de se procurer ces éléments

La prestation « archive » est composée de tout ou partie des missions suivantes au choix du demandeur :

- Classement Intégral des fonds d'archives intermédiaires et définitives ;
- Création d'un inventaire ;
- Elimination des archives selon les normes en vigueur ;
- Récolement réglementaire ;
- Conseil à l'aménagement des locaux ;
- Information du personnel de la Collectivité sur le traitement des archives courantes

Chacune des phases est affectée d'un délai estimatif en jour commandée ou non par le demandeur.

Le paiement de la prestation effectuée le mois M intervient le mois M+1, au vu d'un titre de recettes émis par le centre de gestion et comportant en annexe un relevé des heures effectuées par l'archiviste le mois M.

Le terme de la mission donne lieu à la rédaction d'un rapport d'intervention dont un exemplaire sera transmis :

- Au demandeur
- Au CDG
- Aux Service des Archives Départementales
- Eventuellement, si le demandeur est une communauté de communes, à la commune ayant fait l'objet de la prestation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

1. Décide de retenir la prestation pour les missions suivantes :

- Classement Intégral des fonds d'archives intermédiaires et définitives
- Création d'un inventaire
- Elimination des archives selon les normes en vigueur
- Récolement réglementaire
- Conseil à l'aménagement des locaux
- Information du personnel sur le traitement des archives courantes

2. Autorise le maire à :

- Signer la convention de mise à disposition de la prestation "Archives" du centre de gestion, dans les conditions ci-dessus décrites
- Prévoir et réserver les crédits au budget pour payer cette prestation

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.

Michel CONSTANT,
Maire de Flaviac



CORRAL Manuel
Secrétaire de séance